

# COMPTE-RENDU DE SEANCE

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2013

Le onze février deux mil treize à dix neuf heures, le Conseil Municipal de Monsempron-Libos dûment convoqué le 4 février 2013 s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, Maire.

### Ordre du jour :

- vente parcelles lieudit le Rech - division foncière
- convention Réseau Ferré de France – création voie verte
- convention SDEE - cartographie des réseaux électriques, gaz et éclairage public
- retrait de la commune du Groupement « Accueil Familial du Sud Ouest »
- réforme des rythmes scolaires – école primaire
- délibération 50ème anniversaire du traité de coopération franco-allemande
- compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.
- questions diverses

### 1. Ouverture de la séance

Monsieur **Jean-Jacques BROUILLET**, Maire, déclare la séance ouverte à dix neuf heures

### 2. Annonce de la démission d'un conseiller municipal

Le Maire informe l'assemblée de la démission de Monsieur Jean-Luc TARIN de son mandat de conseiller municipal .

### 3. Appel nominal des conseillers municipaux

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 12

**PRESENTS** : M.Mmes BONNIFON Fabienne - BROUILLET Jean-Jacques - CARMEILLE Bernard - CARON Jean-Charles (jusqu'au point de l'ordre du jour délibération 004)– GILABERT Frédérique - HEITZ Sullivan - LARIVIERE Yvette - PERNON Jean-Luc (à partir de point de l'ordre du jour délibération 005) - VAYSSIERE Didier - VERGNES Denis.

**PAR PROCURATION** : Mme Nadia ABOU (a donné pouvoir à Jean-Jacques BROUILLET) – Monsieur Emidio ALONSO (a donné pouvoir à Denis VERGNES)

**ABSENTS** :M .Mme - SOARES Anne-Marie – PERNON Jean-Luc (jusqu'au point de l'ordre du jour délibération 004) – CARON Jean-Charles (à partir de point de l'ordre du jour délibération 005)

#### **4. désignation du secrétaire de séance**

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Frédérique GILABERT a été désignée secrétaire de séance.

#### **5. Approbation du procès verbal du conseil municipal du 27 décembre 2012**

Le procès verbal du conseil municipal du 27 décembre 2012 est approuvé à l'unanimité

#### **6. Délibération 2013-001 : vente des parcelles AM n°353-354-355-356-357**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération du 20 septembre 2012 par laquelle le Conseil Municipal décidait de vendre les parcelles AM n° 5, 6 et 7 de la commune de Monsempron-Libos à Messieurs VILATOU Cédric et Frédéric pour la somme de 70 000.00 €, les frais notariés étant pris en charge par l'acquéreur.

Il informe le conseil municipal que ces terrains ont fait l'objet d'une modification du parcellaire cadastral permettant une division foncière en deux lots.

La vente de ces parcelles communales s'opérerait selon le détail suivant :

- lot 1 (parcelles AM 356 et 354) : acquéreurs M. Cédric VILATOU et Mlle Suzanne BRUÇO demeurant à Roquefalcou MONSEMPRON-LIBOS, superficie 3 743 m<sup>2</sup>, prix 35 354 €
- lot 2 (parcelles AM 355-353-357) : acquéreurs M. Frédéric VILATOU et Mlle Cynthia ROSEMBAUM demeurant à Roquefalcou MONSEMPRON-LIBOS, superficie 3 668 m<sup>2</sup>, prix 34 646 €

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'estimation du service des Domaines,

**Décide** de vendre :

- les parcelles AM 356 et 354 d'une superficie totale de 3 743 m<sup>2</sup> à M. Cédric VILATOU et Mlle Suzanne BRUÇO demeurant à Roquefalcou MONSEMPRON-LIBOS au prix de 35 354 €
- les parcelles AM 355-353-357 d'une superficie totale de 3 668 m<sup>2</sup> à M. Frédéric VILATOU et Mlle Cynthia ROSEMBAUM demeurant à Roquefalcou MONSEMPRON-LIBOS au prix de 34 646 €

**Dit** que les frais notariés seront pris en charge par les acquéreurs

**Précise** que la commune n'agit pas en tant qu'assujettie à la TVA mais situe ces cessions dans le cadre de la simple gestion de son patrimoine.

**Charge** Monsieur le Maire d'accomplir l'ensemble des formalités relatives à cette affaire

**Constata** que la présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

**7. Délibération 2013-002 : convention Réseau Ferré de France création voie verte**

Monsieur le Maire expose que Réseau Ferré de France (RFF) représenté par Nexity Property Management propose à la commune une convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire pour l'aménagement de la voie verte Fumel-Monsempron-Libos sur une partie de la parcelle AK 9 (ancienne voie de Monsempron-Libos à Fumel).

Cette convention prévoit notamment :

- l'autorisation d'enlèvement des installations ferroviaires existantes et d'aménagement en voie verte au-delà du heurtoir en conservant une longueur de 15 m libre.
- une autorisation d'occupation jusqu'au 31/12/2021
- une redevance annuelle de 120 €
- l'obligation de traçabilité des traverses déposées (suivi des déchets dangereux)

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

**approuve** la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire pour l'aménagement de la voie verte Fumel-Monsempron-Libos sur une partie de la parcelle AK 9.

**autorise** le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération

**Constate** que la présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

**8. Délibération 2013-003 – autorisation au SDEE47 de mettre à disposition du CDG 47 les données communales des réseaux d'éclairage public, de gaz et d'électricité.**

Monsieur le Maire expose que la commune de Monsempron-Libos, en conventionnant avec le Centre de Gestion de Lot et Garonne (CDG 47) s'est dotée d'un Système d'Information Géographique (SIG) performant.

Il indique que le SDEE 47 gestionnaire des réseaux électricité, gaz et éclairage public propose de mettre à disposition ses données numériques concernant ces réseaux.

Ces informations seront alors ajoutées dans le SIG, complétant les informations cadastrales déjà disponibles. Les réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) seront prochainement intégrés dans la cartographie.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser le SDEE 47 à transmettre au CDG 47 les données des réseaux électricité, gaz et éclairage public concernant la commune de Monsempron-Libos.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

**autorise** le SDEE 47 à transmettre et mettre à disposition du CDG 47 les données des réseaux électricité, gaz et éclairage public concernant la commune de Monsempron-Libos

**Constate** que la présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

9. **Délibération 2013-004 – retrait du groupement de Coopération Médico-Sociale « Accueil Familial du Sud Ouest**

Monsieur le Maire expose que par délibération du 17 septembre 2007, le Conseil Municipal de la commune de Monsempron-Libos se prononçait pour l'adhésion de la collectivité au Groupement de Coopération Médico-Sociale « Accueil Familial du Sud Ouest ».

La précédente municipalité avait alors envisagé la création de maisons d'accueil sur un terrain communal. Cette intention n'a pu se concrétiser et n'est plus d'actualité. La participation de la commune de Monsempron-Libos au GCMS n'est donc plus opportune.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal le retrait de la commune de Monsempron-Libos selon les modalités prévues à l'article 11 de la convention constitutive du groupement :

*- « tout membre adhérent, qui a versé l'adhésion initiale pour l'équivalent d'un lit, mais qui se rétracte avant d'avoir pris un engagement pour un nombre de lits, peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au groupement son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice. Son retrait ne donnera pas lieu à restitution du montant de l'adhésion (1 lit soit 500 €). »*

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

**décide** le retrait de la commune de Monsempron-Libos du Groupement de Coopération Médico-Sociale « Accueil Familial du Sud Ouest » dans les conditions prévues à l'article 11 de la convention constitutive dudit groupement

**charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Groupement de Coopération Médico-Sociale « Accueil Familial du Sud Ouest »

**Constate** que la présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

– Arrivée de Monsieur Jean-Luc PERNON dans la salle du conseil et départ de Monsieur Jean-Charles CARON.

10. **Délibération 2013-005 – réforme rythmes scolaires – délibération de principe**

Monsieur le Maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires.

Il indique que le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013 :

- retour à la semaine scolaire de 4,5 jours.
- deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.
- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;
- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Monsieur le Maire rappelle la spécificité de la commune de Monsempron-Libos qui assure le fonctionnement de quatre écoles publiques (deux élémentaires et deux maternelles) et bénéficie sur son territoire de la présence d'un accueil de loisirs intercommunal et d'un collègue. Il ajoute qu'il est primordial de mettre en cohérence les horaires et modes de fonctionnement de toutes ces structures

Il indique que l'application de cette réforme nécessite une réorganisation en profondeur des services scolaires et périscolaires de la commune et une redéfinition du contenu de la compétence transférée accueil de loisirs.

Monsieur le Maire expose qu'il souhaite solliciter les avis des différentes composantes de la communauté éducative et s'informer des intentions des maires des communes de Fumel Communauté quant à l'application de cette réforme.

Monsieur le Maire insiste sur la nécessité d'avoir une approche intercommunale de cette question. Il propose au Conseil Municipal de prendre une position de principe pour le report de l'application du report de la réforme à la rentrée 2014 et expose qu'il informera les conseillers municipaux des différents avis qu'il pourra recueillir d'ici au 31 mars, date limite pour demander un report de l'application de la réforme.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

**décide** le principe de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-15 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales ;

**Constate** que la présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

11. **Délibération 2013-006 – commémoration 50ème anniversaire traité de l'Elysée**

Monsieur le Maire expose que l'année 2013 marque le 50e anniversaire du Traité de l'Elysée, signé le 22 janvier 1953 par le Chancelier Konrad Adenauer et le Président de la République Charles de Gaulle. Le Traité scellait la réconciliation entre la France et l'Allemagne en institutionnalisant la coopération entre les gouvernements français et allemands et en encourageant la coopération, en particulier dans le domaine de l'éducation et la jeunesse.

Il a contribué à donner un réel élan au rapprochement entre nos deux pays. Les premiers jumelages franco-allemands ont certes précédé le Traité, mais il a largement contribué à l'essor de ce mouvement qui, en donnant la possibilité à des millions de citoyens français et allemands de se rencontrer et d'apprendre à se connaître, a été l'un des puissants architectes de l'amitié franco-allemande.

Le travail de réconciliation entre nos deux pays est à présent achevé depuis de nombreuses années et le couple franco-allemand est désormais un axe essentiel à la construction européenne. L'anniversaire du Traité de l'Elysée constitue l'occasion de célébrer cette avancée exceptionnelle dans les relations entre nos deux pays et dans la construction européenne. Aujourd'hui, 50 années après la signature du Traité de l'Elysée, plus de 2200 jumelages entre la France et l'Allemagne donnent un sens concret à l'amitié franco-allemande et contribuent activement à la réalisation de l'Europe du citoyen.

Ces engagements sont également ceux de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe et du Rat der Gemeinden und Regionen Europas présents quotidiennement aux côtés des acteurs locaux de nos deux pays afin de les soutenir dans leurs missions.

La crise économique et financière que nous connaissons actuellement montre un besoin d'Europe grandissant ainsi que la nécessité d'une coopération forte, efficace et équilibrée entre la France et l'Allemagne, notamment à l'heure où se dessine la stratégie économique de l'Union Européenne. Dans ce contexte difficile, le 50e anniversaire du Traité de l'Elysée ne doit pas seulement être célébré. Il constitue également une opportunité de réflexion pour préparer ensemble l'avenir de la relation et des jumelages franco-allemands.

**C'est pourquoi, nous, élu-e-s de la commune de Monsempron-Libos :**

1. Répondant à l'appel lancé le 22 janvier 2013 par l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) ;

2. Saisissons l'opportunité des célébrations, en 2013, du 50e anniversaire du Traité de l'Elysée pour rappeler notre attachement à la relation franco-allemande et à notre jumelage avec Burghausen ; et souhaitons réaffirmer l'engagement que nous avons pris ensemble le 18 juillet 1975 par la signature du serment de jumelage unissant nos deux territoires ;

3. Nous engageons à poursuivre notre action conjointe, avec l'objectif d'une meilleure connaissance du partenaire, au moyen d'échanges constants et sur la base de la réciprocité, afin de contribuer ensemble à la construction d'une citoyenneté européenne basée sur les valeurs de tolérance et de solidarité ;

4. Nous efforcerons d'associer mieux et davantage à nos initiatives un public diversifié, en particulier les plus jeunes de nos concitoyens, ainsi que des acteurs locaux tels que ceux du monde économique, de l'entreprise ou de la formation ; gardant ainsi l'esprit d'ouverture propre aux jumelages ;

5. Reconnaissons et saluons le soutien que l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse, créé par le Traité de l'Elysée, n'a cessé d'apporter à la coopération franco-allemande en favorisant les rencontres de millions de jeunes de nos deux pays, notamment dans le cadre des jumelages de nos villes, et demandons que les contributions des gouvernements à son budget, restées inchangées depuis sa création soient réévaluées afin de lui permettre de poursuivre et intensifier son action en direction des jeunes générations et que nous puissions leur transmettre l'héritage de notre histoire franco-allemande commune ;

6. Dans un contexte qui conduit de plus en plus souvent à une distanciation des citoyens à l'égard du projet européen, demandons le maintien et le développement des dispositifs européens, en particulier du Programme l'Europe pour les citoyens, qui encouragent les jumelages, et ce dans toute leur diversité.

En 2013, Année Européenne des citoyens, il nous semble plus que jamais indispensable que les villes et les communes de toutes tailles puissent continuer à participer à ces programmes et approfondir ainsi la dimension européenne de leurs échanges ;

7. Conscients que la relation franco-allemande, bien que privilégiée ne peut être exclusive, soulignons la nécessité d'ouvrir nos échanges à d'autres partenaires européens et de développer des actions communes avec des partenaires des pays en développement afin de faire de nos jumelages et partenariats franco-allemands un espace européen de dialogue et de solidarité fructueux ;

8. Intégrerons à nos jumelages et partenariats de nouvelles thématiques liées aux défis que doivent aujourd'hui relever nos territoires. Dans cet esprit nous nous engageons à coopérer avec nos partenaires dans le cadre de projets structurés, notamment en matière d'emploi, de démographie ou de développement durable, afin d'échanger nos expériences et d'améliorer nos actions dans ces domaines.

9. Entendons, dans le prolongement de la présente délibération, porter avec notre partenaire des initiatives destinées à célébrer le 50e anniversaire du Traité de l'Elysée et le caractère vivant du jumelage de nos deux territoires.

**Constatons** que la présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Décision du 8 janvier 2013 : attribution marché pose et fourniture chauffe-eau Pergola – SARL GARRIGUE – ESCLAFFERT – Monsempron-Libos pour un coût de 1 988 € HT (2377,65 € TTC).

13. **Questions diverses : délibération 2013-007 - subvention voyage scolaire à Londres – Collège de Monsempron- Libos**

Monsieur le Maire expose que les professeurs d'anglais du collège de Libos ont organisé un voyage linguistique et culturel à Londres du 19 au 25 janvier 2013.

Il propose d'aider le Collège Kléber Thoueilles de Monsempron-Libos, porteur de ce projet à hauteur de 50 € par élève de Monsempron-Libos sur présentation d'une attestation de participation.

Monsieur le Maire précise que l'objectif de cette aide est de faciliter l'accès aux voyage scolaires aux familles de la commune et que cette subvention doit venir en déduction du coût que représente ce voyage pour chacune d'entre elles.

Il précise que 15 enfants domiciliés à Monsempron-Libos ont pris part à ce voyage.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal**

- **décide** d'attribuer au Collège de Monsempron-Libos une subvention de 50 € par enfant domicilié sur la commune :

- **dit** que cette subvention sera versée à l'établissement scolaire sur présentation d'une attestation de participation listant les élèves domiciliés dans la commune.

- **constate** que la présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

**L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance à 19h40**

Dossier	Ligne n° 632 000
Département 47	PK n° 608 638 à 608 746
Commune MONSEMPRON-LIBOS	UT n°000047X
Occupant Commune	Parcelle n°9p Section AK

## CONVENTION D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE RESEAU FERRE DE FRANCE

### NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

---

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Réseau Ferré de France (RFF)**, Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est sis au 92, avenue de France à PARIS (75648 cedex 13), représenté par Bruno de MONVALLIER, en sa qualité de Directeur Régional de la région Aquitaine Poitou Charente dont les bureaux sont sis 7a Terrasse front du Médoc à BORDEAUX CEDEX (33075).

représenté par

La Société **NEXITY PROPERTY MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 11 518 866,20 €uros dont le siège social est situé 10-12 rue Marc Bloch – 92110 CLICHY, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N° 732 073 887, représentée par son Président et Directeur Général, Monsieur Bertrand COTE, Titulaire de la carte professionnelle N° 09.92.N920 T/G, Portant sur les activités de « gestion immobilière » et « transactions sur immeubles et fonds de commerce », Délivrée par la Préfecture des Hauts-de-Seine le 14/10/2009, Garanties Financières : Compagnie Européenne de Garanties et Cautions « Socamab », Courtier en assurances immatriculé à l'ORIAS N° 11 060 430 - N° TVA intracommunautaire : FR53732073887, représentée par Madame Laëtitia de Brécharde en sa qualité de responsable de l'Agence Régionale de Bordeaux dont les bureaux sont sis au 54, cours du Médoc à BORDEAUX (33300), agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France en tant que mandataire de RFF suivant procuration du Président de Réseau ferré de France en date du 1 janvier 2012, ci-après dénommé « **le Gestionnaire** ».

**ET :**

La **COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS**, dont les bureaux sont sis place de la Mairie à Monsempron-Libos (47500), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques Brouillet, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

- Le terme « **RFF** » utilisé dans les présentes Conditions Particulières désigne Réseau Ferré de France.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **Gestionnaire** » désigne le mandataire de RFF.
- Le terme « **SNCF** » désigne la SNCF agissant au titre des différentes missions qu'elle exécute au nom et/ou pour le compte de RFF.
- Le terme « **SNCF/GID** » désigne la SNCF agissant en sa qualité de Gestionnaire d'Infrastructure Délégué de RFF.

\* \*

## **ARTICLE 1**      **OBJET DE LA CONVENTION**

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier (bâti ou non bâti) appartenant à RFF désigné à l'article « Désignation » ci-après. Le bien constitue une dépendance du domaine public de RFF.

## **ARTICLE 2**      **DÉSIGNATION**      *(art. 12 des Conditions Générales)*

### **2.1**      **Situation du bien**

Le bien est repris au cadastre de la commune de MONSEMPRON-LIBOS (47500) sous le n°9p de la section AK.

Il est figuré sous teinte rouge au plan annexé (Annexe n° 2).

### **2.2**      **Description du bien**

Le bien occupe une superficie de 2900 m<sup>2</sup>, comportant :

Un bien immobilier non bâti dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 2900 m<sup>2</sup> de terrain supportant une voie ferrée, section de la ligne n°632 000 de Monsempron-Libos à Cahors, PK n° 608 638 à 608 746.

L'OCCUPANT prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant le bien connaître.

L'OCCUPANT ne peut exiger de RFF des travaux de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux contradictoire, établi le \_\_\_\_\_, est annexé aux présentes Conditions Particulières (Annexe n°4).

## **ARTICLE 3**      **CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX**

La présente convention non constitutive de droits réels est assujettie aux « Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de RFF non constitutive de droits réels » annexée (Annexe 1) à la présente convention et dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

## **ARTICLE 4**      **SOUS-OCCUPATION**      *(Art. 3 des Conditions Générales)*

Toute sous occupation est interdite.

## **ARTICLE 5**      **UTILISATION DU BIEN OCCUPE**      *(Art. 4 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le bien pour y exercer les activités suivantes :

- **Aménagement d'une voie verte**

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le bien occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès du Gestionnaire.

## **ARTICLE 6**      **ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toute question relative à la police de l'environnement concernant les locaux loués et, pour les immeubles bâtis, reconnaît avoir pris connaissance des rapports amiante, saturnisme et/ou termites de l'immeuble et du diagnostic de performance énergétique, lorsque ces documents sont exigés par la réglementation. S'il est exigible, le dossier technique amiante lui est remis à la signature du présent acte. Il est annexé aux conditions particulières.

RFF déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels, type Retrait-gonflement des argiles prescrit par l'arrêté en date du 21 décembre 2006.

Une copie de l'arrêté précité ainsi que des extraits du plan de prévention relatifs à la zone dans laquelle est situé l'Immeuble est joint en annexe aux présentes Conditions Particulières (Annexe n°3)

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ce document et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'Environnement, RFF déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du Code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du Code des Assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

## **ARTICLE 7**      **DATE D'EFFET - DURÉE**      *(Art. 5 des Conditions Générales)*

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 9 ans et 11 mois. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Février 2012 pour se terminer le 31 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

## **ARTICLE 8**      **REDEVANCE**      *(Art. 6 des Conditions Générales)*

### **8.1**      **Montant de la redevance**

L'OCCUPANT paie au gestionnaire de RFF une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à cent vingt euros (120,00 € HT).

### **8.2**      **Modalités de paiement**

L'OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance par année et d'avance et sur avis de paiement du gestionnaire de RFF. Pour la première année, la redevance sera exigible à la date de signature des présentes.

## **ARTICLE 9**      **INDEXATION**      *(Art. 7 des Conditions Générales)*

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- l'indexation intervient le 1er janvier de chaque année,
- l'indice utilisé pour chaque indexation (I) est celui du 2ème trimestre de l'année précédente,
- l'indice de base retenu (I<sub>0</sub>) est celui du 2ème trimestre 2012 soit 1666.

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : I / I<sub>0</sub> qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

**ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIERE** (Art. 8 des Conditions Générales)

Sans objet

**ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER** (Art. 9 des Conditions Générales)

**11.1 Prestations et fournitures**

Sans objet.

**11.2 Impôts et taxes**

L'OCCUPANT rembourse à RFF sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que RFF est amené à acquitter du fait de l'emplacement occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à 12,00 Euros hors taxes TVA en sus ; il est payable aux conditions et selon la périodicité fixées pour le paiement de la redevance.

Ce forfait est indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé, notamment en cas de modification de l'assiette imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

**ARTICLE 12 INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT** (Art. 11 des Conditions Générales)

En cas de non paiement à la date limite indiquée sur la facture adressée par le gestionnaire de RFF, les sommes dues seront de plein droit productives d'intérêts de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

**ARTICLE 13 ACCES AUX LIEUX OCCUPES** (Art. 13 des Conditions Générales)

Sans objet

**ARTICLE 14 TRAVAUX** (Art. 14 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT est autorisé à déposer les installations ferroviaires existantes dans le périmètre d'occupation, et à aménager la parcelle en voie verte au-delà du heurtoir positionné au PK 608 638 en conservant, pour des raisons de respect des règles de sécurité, une longueur de 15 m libre de tout aménagement.

Conformément à la réglementation en vigueur sur les déchets dangereux, une traçabilité du devenir des traverses créosotées déposées devra être établie par L'OCCUPANT. Il sera ainsi tenu de produire un Bordereau de Suivi des Déchets (ANNEXE 5).

L'OCCUPANT devra choisir un prestataire de collecte et de transport agréé pour le transport de déchets dangereux.

L'OCCUPANT devra choisir un prestataire de traitement des déchets qui soit autorisé au sens de la législation des installations classées à stocker, traiter, valoriser ou faire transiter les déchets qui lui sont confiés. Ce prestataire devra être conventionné par l'agence de l'eau.

L'OCCUPANT devra obtenir un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) du déchet. Ce CAP sera fourni par le prestataire de traitement avant l'enlèvement du déchet.

**ARTICLE 15 ENTRETIEN, REPARATIONS, PROTECTION** (Art.16 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT prend à sa charge tous les travaux d'entretien et de réparation quels que soient leur nature et leur importance, y compris les réparations définies à l'article 606 du code civil, même s'il y a vice de construction ou vétusté.

**ARTICLE 16 ASSURANCES** (Art. 19 des Conditions Générales)

Au titre de l'assurance Responsabilité Civile :

- la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 750.000 Euros par sinistre, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.

- l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le terrain nu mis à sa disposition à concurrence d'une somme minimale de 750.000 Euros par sinistre, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.

**ARTICLE 17 SORT D'UNE CONVENTION ANTERIEURE**

Sans objet

**ARTICLE 18 DOMICILIATION**

Pour l'exécution des présentes,

La Société Nexity Property Management fait élection de domicile en son siège social, sis 10-12 rue Marc Bloch, à Clichy (92110).

La Commune de Monsempron-Libos fait élection de domicile sis place de la mairie à Monsempron-Libos (47500)

Fait à ..... , le .....

En trois exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT

Pour NEXITY PROPERTY MANAGEMENT



Jean-Jacques BROUILLET

Laetitia de Brécharid

**LISTE DES ANNEXES**

- ANNEXE 1** Conditions Générales
- ANNEXE 2** Plan de situation
- ANNEXE 3** Arrêté n°2011038-0023 en date du 9 mars 2011
- ANNEXE 4** Etat des lieux d'entrée en date du
- ANNEXE 5** Bordereau de suivi des déchets



-  Parcelle n°9. Section AK. Commune de Monsempron - Libos
-  Périmètre mis à disposition
-  Longueur de 15 m au-delà du heurtoir à laisser libre de tout aménagement par mesure de sécurité

